



Declaration de pension alimentaire

Par **rosello**, le **16/06/2009** à **18:59**

Bonjour, ma pension alimentaire a ete fixee a 200Euros , en commun accord avec mon ex femme nous avons decider que j augmenterais celle-ci de 100E devons faire ca devant un homme de lois ou est ce qu un accord en commun suffit il ?est ce que mes talons de cheques suffisent-ils pour prouver cette pension ,pourla declaration d impots par exemple. MERCI

Par **Marion2**, le **16/06/2009** à **22:11**

Bonsoir,

Par mesure de prudence, je vous conseille de saisir le Juge aux Affaires Familiales en courrier recommandé AR pour l'informer de votre décision. Vous pouvez faire une lettre commune avec votre ex-épouse.

Cordialement.

Par **Adonis**, le **16/06/2009** à **22:24**

Bonsoir,

Quel est la date du divorce ?

S'agit il d'une pension destinée à l'entretien des enfants ?

Bien cordialement

Adonis

Par **rosello**, le **16/06/2009** à **23:33**

merci a vous laure pour votre reponse aussi rapide.CORDIALEMENT BRICE. Et pour vous repondre ADONIS je suis divorce depuis 18 mois (jour de la saint valentin pour etre precis)et effectivement cette augmentation est pour les besoins des enfants. MERCI a vous deux d avoir pris le temp de me repondre.

Par **Adonis**, le **17/06/2009** à **18:14**

Bonjour,

Je vous mets une petite tartine de doctrine fiscale, qui s'applique à votre cas.
Bonne lecture.

Les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce sont admises en déduction pour leur montant fixé par décision de justice, éventuellement indexé lorsque le juge a prévu une clause de variation.

L'article 156, II-2° du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 18 de la loi 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, **autorise également, sous certaines conditions, la déduction des pensions revalorisées spontanément, sans que les parties aient besoin de recourir au juge pour officialiser leur décision.**

Ces dispositions s'appliquent aux révisions amiables des pensions alimentaires intervenues à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 (JO 5), quelle que soit la date du jugement de séparation de corps ou de divorce ou celle de la convention entre époux homologuée par le juge prévoyant le versement d'une pension alimentaire au profit de l'enfant (Inst. 9 juillet 2002, 5 B-15-02 n° 18).

La déduction du montant de la pension alimentaire revalorisé spontanément est soumise à trois conditions :

- 1) le montant initial de la pension alimentaire doit résulter d'une instance judiciaire ;
- 2) le montant de la revalorisation spontanée doit être compatible avec les ressources du débiteur et les besoins de l'enfant au profit duquel elle est servie
- 3) les versements effectués spontanément doivent, comme la pension fixée initialement, revêtir le caractère d'aliments au sens de l'article 208 du Code civil.

A priori pas besoin d'officialiser la revalorisation avec un acte passé devant un professionnel. Enfin préférez les virements aux chèques...L'administration fiscale semble préférer. Mais ça

n'a rien d'obligatoire.

Bien cordialement

Adonis

Par **Marion2**, le **17/06/2009** à **18:18**

Bonsoir,

Et je maintiens, que par mesure de prudence, il est préférable de saisir le JAF, à plus forte raison qu'un avocat n'est pas nécessaire.

Cordialement.

Par **rosello**, le **17/06/2009** à **20:37**

merci ADONIS pour ces précisions ,je pense que je vais suivre vos conseils en donnant ma pension par virement bancaire,et pour répondre à LAURE je pense que de saisir le JAF est la solution la plus prudente mais la démarche me dérange dans le sens où ma vie reprend son calme même si je sais qu'un jour il est possible que je le regrette ,j aurai une pensée pour vous ce jour là LAURE. merci encore.BIEN CORDIALEMENT BRICE

Par **Marion2**, le **17/06/2009** à **21:01**

Bonne chance à vous rosello.

Bien cordialement.